Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 1324

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

A-29-1324

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																						
Agricole - cultures et foresterie.			A1																					
Élevages.				A2																				
Habitation rurale.					H09																			
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.						p1a																		

2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																							
Centre équestre		1000005					★																	
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																								
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Détachée (isolée)					★																			
5- NORMES DE LOTISSEMENT																								
5-1- TERRAIN																								
6- NORMES DE ZONAGE																								
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Avant (mètre)	min.				10																			
Latérale 1 (mètre)	min.				3																			
Latérale 2 (mètre)	min.				5																			
Latérale sur rue (mètre)	min.				10																			
Arrière (mètre)	min.				10																			
Arrière sur rue (mètre)	min.				10																			
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Hauteur (étage)	min./max.				1/2																			
Largeur (mètre)	min.				8																			
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.				64																			
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								

7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

Zone agricole permanente:
Zone affectée en partie ou en totalité par la zone agricole permanente désignée. L'application est déterminée en vertu de la loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles. Vérifiez la cartographie.

8- ARTICLES APPLICABLES

Article 1083 à 1085 du chapitre 9 du règlement de zonage		BB																						
Article 1066 du chapitre 9 du règlement de zonage				E																				
Article 49 du chapitre 3 du règlement de lotissement				V																				

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.	483

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

483	La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.

11- NOTES (ARTICLES)

Code	Description
BB	Les coupes forestières doivent être réalisées en conformité à celles prescrites au plan de gestion forestière.
E	Voir dispositions applicables aux îlots destructurés
V	Dispositions relatives aux dimensions minimales des terrains.

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur